

Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels (APE) Règlement intérieur du conseil d'administration de l'APE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

EPA) Règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPA

Tel qu'adopté le 7 juin 2019

Règlement intérieur du Conseil d'administration de l'APE concernant le fonctionnement du Conseil d'administration de l'Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels et l'attribution de la certification "Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe".

Le Conseil d'administration de l'Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels (ci-après dénommé "l'APE") ;

Vu le statut de l'APE, tel qu'énoncé dans la résolution CM/Res(2013)66 confirmant la création de l'APE, adoptée par le Comité des Ministres le 18 décembre 2013 lors de la réunion 1187bis des Délégués des Ministres, qui souligne le rôle clé de l'Institut européen des itinéraires culturels basé à Luxembourg pour la collecte et la diffusion d'informations et le traitement d'un nombre croissant de demandes d'assistance technique à la création d'itinéraires culturels, ainsi que le rôle clé de l'Union européenne, y compris du Parlement européen, dans la mise en place et le développement du programme ;

Vu la Résolution CM/Res(2013)67 révisant les règles d'attribution de la certification " Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe ", adoptée par le Comité des Ministres le 18 décembre 2013, lors de la réunion 1187bis des Délégués des Ministres ;

Vu la Déclaration sur le 30^e anniversaire des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, plus connue sous le nom de Déclaration " Santiago +30 ", adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 lors de la 1295^e réunion des Délégués des Ministres ; A la lumière des termes de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil de l'Europe du 20th octobre 2011 concernant l'Institut européen des itinéraires culturels et notamment l'article II relatif à la mission de l'Institut européen des itinéraires culturels (EICR) ;

Conformément à l'article 3.7 du statut de l'APE (annexe de la résolution CM/Res(2013)66), qui prévoit que dans toutes les autres matières, à l'exception des procédures de vote, "le conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur et toute autre disposition pour la mise en œuvre de ses activités" ;

Adopte le règlement intérieur suivant :

TITRE I

Composition du conseil de direction

Article . Composition

Conformément aux statuts de l'APE (annexe à la résolution CM/Res(2013)66 article 3.1), le conseil d'administration de l'APE est composé d'un représentant nommé par chaque membre de l'APE, chaque Etat membre disposant d'une voix. Les Etats membres de l'APE peuvent inviter un expert national ou un représentant d'autres ministères à participer à la réunion en accord avec le Secrétariat de l'APE.

Règle . Participation de l'Union européenne

Conformément à l'article 2.4 du statut de l'APE (annexe de la résolution CM/Res(2013)66), qui dispose que "Dans l'attente de son adhésion à l'APE, l'Union européenne continuera à participer aux travaux dans

le cadre de l'APE.

selon des modalités fixées par chaque organe de l'APE". Les institutions de l'Union européenne telles que le Parlement européen, la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Service européen pour l'action extérieure sont invitées à participer aux travaux du conseil d'administration avec les mêmes droits et obligations que les autres membres de l'APE.

Règle 3 - Participation de l'UNESCO, de l'OMT et de l'OCDE

En vertu de l'article 2.5 des statuts de l'APE et conformément à la résolution statutaire Res(93)28 sur les accords partiels et élargis, et à leur demande, l'UNESCO, l'Organisation mondiale du tourisme des Nations unies (OMT) et l'OCDE seront invitées à participer aux réunions de l'APE en tant qu'observateurs sans droit de vote.

Article 4 - Participation d'autres organisations internationales, d'ONG, du représentant des Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe ou d'autres organismes

Conformément à l'article 2.6 du statut de l'APE, "le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des Etats membres de l'Accord partiel élargi, peut, [...] après consultation des membres de l'APE qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, autoriser l'APE à inviter d'autres organisations internationales intergouvernementales, le représentant des Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, des ONG ou d'autres organismes qui contribuent aux objectifs de l'APE, à participer à ses travaux, sans droit de vote". Si de telles décisions sont prises, le président invite les observateurs concernés à participer à ses travaux, sous réserve de la consultation des membres du conseil d'administration.

Article 5 - Participation du comité intergouvernemental compétent du Conseil de l'Europe

Conformément à l'article 3.2 du statut de l'APE, un représentant du comité intergouvernemental compétent du Conseil de l'Europe¹ est invité à participer aux travaux du comité directeur, à titre consultatif. Le président du conseil de direction invitera le président de l'organe concerné à désigner un représentant.

Conformément à l'article 2.7, " L'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Conférence des OING, peuvent participer aux travaux de l'APE conformément à l'article 3.5 ". La présidence peut inviter des représentants des organes pertinents du Conseil de l'Europe à assister à ses réunions, sans droit de vote, en fonction des points de l'ordre du jour.

Article 6 - Participation de l'Institut européen des itinéraires culturels (IECR)

Le Président du Conseil d'Administration de l'Institut Européen des Itinéraires Culturels peut participer, sans droit de vote, à la réunion du Conseil d'Administration de l'EPA et de son Bureau.

TITRE II - Fonctionnement du conseil de direction

Article 7 - Procédures de vote

1. A l'exception des décisions sur les questions de procédure, qui sont réglées à la majorité des voix exprimées, les décisions du conseil de direction sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix.

2. Le vote a lieu normalement à main levée. Le vote sur des points spécifiques peut avoir lieu au scrutin secret à la demande de trois membres ou plus du conseil de direction ou sur décision du président. En cas de vote secret, le président et le vice-président ou deux membres du conseil d'administration désignés par le président, procèdent au dépouillement des votes, avec l'aide du secrétariat de l'APE.

3. Les réunions se déroulent en présence physique des participants dans un lieu de réunion, par vidéoconférence ou par une combinaison des deux.

¹ Au moment de l'adoption du présent règlement, le CDCPP - Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage

4. Le quorum est atteint si deux tiers des membres du conseil de direction sont présents physiquement ou par vidéoconférence.

Article 8 - Élection du président et du vice-président du conseil de direction, et du bureau

1. Le conseil de direction élit parmi ses Etats membres un bureau composé du président, du vice-président et de trois autres membres, pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois. Conformément à la pratique habituelle pour les Accords partiels du Conseil de l'Europe, les élections ont lieu à la fin des réunions du Conseil de direction, les membres du Bureau prenant leurs fonctions immédiatement après. Un équilibre entre les sexes est recherché dans la composition du Bureau.

2. Le président ouvre et clôt les réunions du bureau et du conseil de direction. Il dirige les débats, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le président conserve le droit de parole et de vote en sa qualité de membre du conseil de direction.

3. Le président fixe les dates des réunions du bureau et du conseil de direction en consultation avec les membres du bureau et le secrétaire exécutif.

4. Le président représente l'APE devant le comité statutaire, le comité des ministres du Conseil de l'Europe et tout autre organe du Conseil de l'Europe.

5. Le vice-président remplace le président si ce dernier n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions.

6. Le vice-président agissant en tant que président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président.

7. Le Bureau :

- assister le conseil de direction dans ses travaux et préparer ses décisions ;
- autoriser l'actualisation du budget en cours d'exercice, pour tenir compte des variations imprévues des ressources dans le cadre des priorités décidées par le conseil de direction ;
- préparer les réunions, à la demande du conseil d'administration ;
- assurer, si nécessaire, la continuité entre les réunions ;
- exécuter toute autre tâche spécifique qui lui est déléguée par le conseil d'administration de l'APE.

8. ~~Bureau and~~ Les réunions du conseil de direction sont convoquées par le président du conseil de direction au moins une fois par an, et les réunions du bureau, deux fois par an. Le représentant du comité intergouvernemental compétent² est invité à assister aux réunions du Bureau à titre consultatif.

9. Les réunions du Bureau se déroulent en présence physique des participants dans un lieu de réunion, par vidéoconférence ou par une combinaison des deux.

10. Le Conseil d'Administration désigne deux représentants au Conseil d'Administration de l'Institut Européen des Itinéraires Culturels, de préférence l'un étant le Président et l'autre le représentant du Luxembourg.

TITRE III - ATTRIBUTION DE LA CERTIFICATION "ITINÉRAIRE CULTUREL DU CONSEIL DE L'EUROPE

Règle 9 - Dépôt des demandes

Les demandes de certification " Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe " sont soumises en anglais ou en français au Secrétariat. Les documents requis soumis dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction en français ou en anglais. Les candidatures doivent être présentées en format numérique et papier, et répondre à une série de questions élaborées par le Secrétariat de l'EPA avec le soutien de l'Institut Européen des Itinéraires Culturels (EICR), sur la base des critères décrits dans la Résolution Res(2013)67 du CM sur les règles d'attribution de la certification " Itinéraire Culturel du Conseil de l'Europe ".

Le réseau doit fournir un contexte historique complet et une définition scientifique du thème. Le thème soumis par les réseaux candidats ne doit pas faire double emploi avec des thèmes déjà représentés par des

² Au moment de l'adoption du présent règlement, le CDCPP - Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage

Itinéraires culturels existants. Si les candidatures présentent un thème déjà certifié, leurs réseaux seront encouragés par le comité directeur à rejoindre l'itinéraire culturel certifié correspondant.

Les itinéraires culturels doivent mettre en œuvre des activités et des événements en rapport avec leur thème et avec chaque domaine d'action décrits dans la résolution. Les itinéraires culturels doivent démontrer que leurs activités ont été réalisées par le réseau et/ou ses membres. Les itinéraires culturels doivent également organiser au moins un événement annuel transnational avec la participation de tous les membres du réseau. Tout événement organisé par des tiers ne sera pas considéré comme éligible.

Les itinéraires culturels qui souhaitent demander la certification doivent assister à une session de formation obligatoire qui sera dispensée par le Secrétariat avant la date limite de candidature. Il est fortement recommandé aux réseaux candidats de participer aux événements du programme (Forum annuel, Académie de formation). Attendance to the programme events (Annual Forum, Training Academy) is required from candidate networks.

Les itinéraires culturels qui souhaitent demander la certification doivent en informer le Secrétariat par écrit avant le 31 marsst et soumettre le dossier complet avant le 31 juilletst. Après examen par le secrétariat, seuls les dossiers complets parvenus au secrétariat de l'EPA avant le 31st juillet³ (pour la version papier, le cachet de la poste faisant foi, avant le 31st juillet) pourront être examinés lors de la réunion du conseil d'administration de l'année suivante. Les demandes qui ne respectent pas ce délai ne seront pas prises en considération et devront être mises à jour et soumises à nouveau par les demandeurs pour le cycle d'évaluation suivant.

Les demandes qui ne fournissent pas de preuves de conformité aux critères de certification seront considérées comme incomplètes par le Secrétariat et donc non éligibles pour examen. Les demandes qui ne sont pas retenues pour examen seront notifiées en conséquence par le Secrétariat de l'APE.

Règle 10 - Examen des demandes

1. Chaque demande sera examinée par un ou plusieurs experts indépendants choisis par le Secrétaire exécutif de l'EPA parmi les experts identifiés selon la procédure de la règle 14 ci-dessous. Pour référence, les rapports complets des experts indépendants seront mis à la disposition des membres du conseil d'administration. Sur la base des résultats de l'examen effectué par ces experts, le Secrétariat de l'EPA, avec l'assistance de l'EICR, rédige un rapport avec des recommandations concernant l'attribution de la certification.
2. Ce rapport est envoyé au Bureau du Conseil d'administration en anglais et en français au plus tard deux semaines avant la réunion du Bureau. Le rapport évalue si les demandes remplissent les critères définis dans le document CM/Res(2013)67 et fournit une recommandation quant à la position que le Conseil d'administration peut adopter à l'égard des demandes. Le Bureau fait à son tour une recommandation au Conseil de direction au moins deux semaines avant la réunion du Conseil.
3. Suite à la réunion du Bureau, le Secrétaire Exécutif de l'EPA informe les demandeurs de la recommandation du Bureau concernant la certification de l'itinéraire et communique les éventuelles demandes d'informations complémentaires du Bureau nécessaires à sa recommandation au Conseil d'Administration qui devront être soumises trois semaines avant la réunion du Conseil d'Administration. La communication comprend également la procédure et le calendrier pour la poursuite de l'instruction du dossier.
4. Les candidats sont invités à la réunion pertinente du conseil de direction et ont la possibilité de répondre aux questions des membres du conseil. Un ou plusieurs experts parmi ceux qui ont examiné les demandes au titre du paragraphe 1 peuvent être invités à donner leur avis au cours de la réunion. Les candidats prennent en charge les frais de leur participation.
5. Les demandeurs et les experts peuvent participer aux réunions soit en étant présents physiquement, soit par vidéoconférence.

³ A partir de 2020

Règle 11 - Décisions relatives à la certification des candidats

1. Le Conseil de direction formule une décision au vu des évaluations et des recommandations du Bureau et de la présentation des candidats. Le Conseil de direction décide de l'attribution de la certification "Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe" aux candidatures présentées en séance. Le représentant du comité intergouvernemental compétent⁴ émet un avis sur la décision du conseil de direction.

2. En cas d'avis négatif, ou en cas de désaccord entre les membres du Conseil de direction sur l'attribution de la certification qui n'a pas été résolu par un vote, les recommandations du Bureau au Conseil de direction concernant l'attribution de la certification " Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe ", accompagnées du rapport d'évaluation, sont présentées au comité intergouvernemental compétent⁵ et, si le Conseil de direction le juge nécessaire, à d'autres comités ou organes pertinents du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres prend la décision finale sur l'attribution de la certification "Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe".

3. Après la réunion du conseil d'administration, le secrétaire exécutif de l'APE informe les demandeurs par écrit de la décision concernant leur demande, en indiquant les raisons en cas de décision négative.

4. Une demande qui a fait l'objet d'un refus de certification par le Conseil de direction peut être soumise à nouveau au plus tôt 12 mois après la date de la décision.

5. Dans le cas où un candidat obtient la certification, le rapport d'évaluation complet de l'expert indépendant sera mis en ligne sur la page web de l'EPA.

Article 12 - Cérémonie de remise des prix

Le Secrétaire Exécutif de l'EPA prépare un diplôme pour signature par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les Itinéraires Culturels du Conseil de l'Europe nouvellement certifiés. Après communication de la décision du Conseil d'administration, le Secrétariat de l'EPA organise une cérémonie de remise de prix à l'occasion du Forum consultatif annuel pour la transmission du diplôme. Les itinéraires nouvellement certifiés sont également encouragés à organiser leur propre cérémonie de remise des prix et à inviter les Etats membres qui font partie du réseau de l'itinéraire nouvellement certifié.

Règle 13 - Evaluation de "l'itinéraire culturel du Conseil de l'Europe".

1. Le Secrétaire exécutif de l'EPA, en coopération avec l'EICR, demande aux Itinéraires culturels de soumettre tous les ~~cinquante~~ ans après l'obtention de leur certification un rapport sur leur organisation, leur fonctionnement et leurs activités conformément aux exigences de la Résolution CM/Res(2013)67. Les rapports doivent être présentés en anglais ou en français, sur support numérique et papier, et répondre à une série de questions élaborées par le Secrétariat de l'EPA avec le soutien de l'EICR, sur la base des critères énoncés dans la Résolution CM/Res(2013)67. Les rapports complets doivent parvenir au secrétariat de l'EPA avant le 31st juillet⁶ (pour la version papier, le cachet de la poste faisant foi) avant la réunion du conseil d'administration de l'année suivante. Il est fortement recommandé aux réseaux certifiés ~~strongly recommended~~ de participer aux événements du programme (Forum annuel, Académie de formation).

2. Si un itinéraire culturel certifié présente un rapport incomplet ou ne présente pas de rapport dans le cadre de son évaluation régulière, le conseil d'administration de l'EPA ~~Governing Board~~ adoptera une procédure d'évaluation exceptionnelle ; si les itinéraires culturels ne présentent pas de rapport ou si le rapport est considéré comme incomplet par le secrétariat, l'année suivante, le conseil d'administration de l'EPA pourra décider de retirer la certification du réseau.

3. Les rapports soumis en application du paragraphe 1 ci-dessus sont évalués par le secrétariat de l'APE, avec l'assistance de l'EICR, qui peut décider de demander l'avis d'experts choisis selon la procédure prévue à la règle 14.

4. Le Secrétariat de l'EPA prépare des recommandations concernant l'évaluation des itinéraires culturels pour examen par le Bureau, qui à son tour fait une recommandation au Conseil de direction. Si le Conseil

⁴ Au moment de l'adoption du présent règlement, le CDCPP - Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage

⁵ Au moment de l'adoption du présent règlement, le CDCPP - Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage

⁶ A partir de 2020

de direction estime que la conformité à la Résolution CM/Res(2013)67 n'est pas satisfaisante, il émet une recommandation à l'itinéraire afin d'assurer cette conformité.

5. Suite à la réunion du Conseil d'Administration, le Secrétaire Exécutif de l'EPA informe par écrit les Itinéraires Culturels en cours d'évaluation de la décision du Conseil d'Administration et demande aux Itinéraires Culturels dont la performance a été jugée insatisfaisante de soumettre un nouveau rapport avant le 31st décembre de l'année civile, conformément au paragraphe 1 ci-dessus et suivant la procédure des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

6. Si, à la suite d'un deuxième rapport d'évaluation, le conseil d'administration estime que les performances du réseau ne sont pas satisfaisantes, il peut décider de retirer la certification.

7. Dans le cas où le représentant du comité intergouvernemental compétent estime que la certification ne doit pas être retirée, un rapport est soumis au Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui prend la décision finale sur le retrait de la certification "Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe".

8 9 .Le Secrétaire exécutif de l'EPA informe par écrit le réseau du retrait de la certification " Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe ". Le retrait de la certification entraîne l'obligation pour le réseau de retirer immédiatement toute référence à la certification et au logo du Conseil de l'Europe de son matériel numérique, et de ne plus les utiliser dans les nouvelles publications imprimées, les panneaux de signalisation et les poteaux.

~~98 . Un réseau responsable d'un Itinéraire Culturel du Conseil de l'Europe qui fait l'objet d'une décision de retrait de certification ne peut pas soumettre une nouvelle demande de certification plus tôt que 3 ans après la décision de retrait. Etant donné que des thèmes importants peuvent être perdus avec le retrait de la certification d'un Itinéraire Culturel/Considering the possible loss of important themes due to the decertification of a Cultural Route , les membres du réseau intéressés et disposant des ressources financières et organisationnelles seront autorisés à assurer la gestion intérimaire et à soumettre une demande new au conseil d'administration de l'EPA dans le cadre du cycle régulier de certification -until a new application is submitted to the EPA Governing Board assume interim management and submit a new application to the EPA Governing Board in the framework of the regular certification cycle until a new application is submitted to the EPA Governing Board . En cas d'accord du conseil d'administration de l'EPA/EPA Governing Board- , le nouvel exploitant du réseau shall sera autorisé à reprendre le thème certifié jusqu'à ce qu'une nouvelle demande soit soumise au conseil d'administration de l'EPA par l'exploitant initial du réseau.-.~~

~~A network responsible for a Cultural Route of the Council of Europe that is subject to a decision of decertification may not submit a new application for certification earlier than 3 years following the decision of withdrawal. Should there be network members with financial and organizational resources interested in establishing a new carrying network and assume the management of the decertified route, they will be exceptionally allowed to submit a new application to the EPA Governing Board in the framework of the following certification cycle.-~~

~~9. Le Secrétaire exécutif de l'EPA informe par écrit le réseau du retrait de la certification " Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe ". Le retrait de la certification entraîne l'obligation pour le réseau de retirer immédiatement toute référence à la certification et au logo du Conseil de l'Europe de son matériel numérique, et de ne plus les utiliser dans les nouvelles publications imprimées, les panneaux de signalisation et les poteaux.~~

10. En cas de renouvellement de la certification, les rapports complets des experts indépendants seront disponibles sur le site web de l'EPA.

Règle 14 - Experts

1. Le Secrétaire exécutif de l'APE, en coopération avec l'EICR, établit une liste d'experts indépendants éligibles. Ces experts peuvent être sollicités pour donner des avis et faire des recommandations sur l'attribution de la certification "Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe" et sur l'évaluation des Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe. La liste des experts sera mise à la disposition des membres du Conseil d'administration.

2. Lors de l'établissement de la liste mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétaire exécutif de l'APE veille à assurer la diversité en termes de couverture géographique, de sexe, de domaines d'expertise et de langues. Les experts éligibles ne doivent pas nécessairement être des ressortissants des Etats membres de l'APE. Des appels publics à experts seront lancés tous les cinq ans afin d'atteindre le plus grand nombre possible de candidats potentiels. Afin de garantir leur indépendance, les experts ne peuvent pas être des employés des ministères nationaux et ne peuvent pas avoir été impliqués dans le conseil aux demandeurs sur le développement de leur projet avant la demande.

3. Le Secrétaire exécutif de l'APE établit un profil de chaque expert éligible, comprenant les qualifications formelles, l'expérience professionnelle, le dossier académique, les publications, les compétences linguistiques et autres informations pertinentes.

4. Le Secrétaire exécutif, en consultation avec l'EICR, est chargé de désigner, parmi la liste, les experts auxquels des tâches spécifiques peuvent être confiées.

TITRE IV - FORUM CONSULTATIF ANNUEL

Règle 15 - Critères de sélection

1. Les États membres sont invités par le président de l'APE à soumettre au secrétaire exécutif de l'APE, par écrit, au plus tard 3 semaines avant le conseil d'administration, des propositions pour accueillir le Forum consultatif annuel qui se tient habituellement fin septembre ou début octobre. Le Secrétariat de l'APE accueille favorablement les propositions détaillées concernant les dépenses couvertes par le pays hôte pour le Forum (y compris le transport local, l'hébergement, la restauration, les locaux de conférence, le programme culturel, etc.) Le conseil d'administration examine toutes les candidatures et prend une décision à la majorité des deux tiers des voix exprimées concernant la couverture géographique.

2. Le conseil de direction examine les candidatures et invite les candidats non retenus à re-apply représenter sur le site~~the following year.~~ au plus tôt douze (12) mois après la date de la décision. La candidature d'un réseau de candidats ne peut être soumise que trois fois au maximum.